

et de la Nouvelle-Zélande pour mettre fin aux livraisons de lait dans le cadre du mécanisme d'exportation individuel, sont mis en vente selon les dispositions des conventions en vigueur à la date de la conclusion de cet engagement spécifique. Ils sont payés par le marchand de lait conformément à cet engagement et selon les dispositions des conventions en vigueur à la date de sa conclusion. ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 5, par :

1° le remplacement, au 1^{er} alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° La Fédération totalise, par composant, les revenus provenant de l'utilisation du lait dans toutes les classes de lait prévues aux conventions ; » ;

2° la suppression du second alinéa.

3. L'article 11.1 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40521

Décision 7783, 2 avril 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7783 du 2 avril 2003, modifié le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 13 février 2003 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** Malgré l'article 3, aucun quota n'est requis pour la production de lait destiné aux marchés d'exportation dans le cadre d'un engagement spécifique conclu au plus tard le 20 décembre 2002 entre un producteur individuel et un marchand de lait, à condition que ce lait soit livré au plus tard le 30 avril 2003 ou à toute autre date antérieure convenue entre les gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et de Nouvelle-Zélande pour mettre fin aux livraisons de lait dans le cadre du mécanisme d'exportation individuel. ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 8, par le remplacement de « ou de l'enregistrement » par « de production ».

3. Ce règlement est modifié par l'abrogation de la section II.1 et de l'article 11.1.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40522

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, *G.O.* 2, 3806), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7633 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6109). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.